

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER (EPF) - DIA N°691 COMMUNE D'ANGOULEME**

Direction Attractivité Economie
Emploi - Urbanisme opérationnel
N° 2017-D-413

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°105 du conseil communautaire du 26 mars 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire délègue au président de la communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur Les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et définit les conditions dans lesquelles le président peut déléguer les droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boème Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 déléguant les attributions du conseil communautaire au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017 ;
Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême - modification n°1 ;
Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle le président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président déléguant à M. Roland VEAUX une partie de ses attributions ;
Vu la convention opérationnelle d'action foncière n°CCA16-16-033 de « redynamisation économique et résidentielle du centre historique d'Angoulême - cœur d'agglomération » conclue entre la ville d'Angoulême, la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et l'EPF ;
Vu la délibération n°210 du conseil communautaire du 23 juin 2016 approuvant la convention opérationnelle d'action foncière sur le centre-ville de la commune d'Angoulême ;
Vu la délibération n°114 du conseil communautaire du 16 février 2017 portant sur la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Angoulême : modification n°1 ;
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U et NA et AU ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°691 de Monsieur et Madame KRAUS Franck et AYESTARAN Christine déposée par Maître NOGUES Benoît, notaire à ANGOULEME (16), en date du 20/10/2017, sur la commune d'Angoulême ;

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : L'EPF a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur et Madame KRAUS Franck et AYESTARAN Christine objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2017- 0691 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le secteur du périmètre d'étude de la convention, en zone UM du P.L.U. et s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du quartier de Bal-Air Grand Font. Cette acquisition par l'EPF est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet de requalification du quartier.

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier en vue de l'acquisition du bien de Monsieur et Madame KRAUS Franck et AYESTARAN Christine, sis, Rue Théodore Botrel, parcelles cadastrées section AX, n°423,4243 425, 426, 427 et 434. Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 20/12/2017, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **05 décembre 2017**
Publié ou notifié,
Le **05 décembre 2017**